



Madame Régine Pralong  
Députée  
Ch. du Repos 8  
3960 Sierre

Date 13 août 2015

**Question écrite no. 42 – « Zones grises dans l'esthétisme »**

Madame la Députée,

Votre question citée en référence a retenu toute l'attention du Conseil d'Etat, qui nous charge de vous répondre de la manière suivante.

De manière générale, plusieurs des 17 questions que vous posez sont complexes et ne sauraient se satisfaire d'une seule réponse définitive formulée en quelques lignes. Certaines autres requerraient carrément une expertise juridique, ce qui excéderait manifestement le cadre des Questions écrites, en dehors évidemment d'une problématique spécifique dans un cas concret. En tout état de cause, certaines questions ne pourront trouver une réponse définitive que devant un tribunal civil ou pénal jugeant un cas d'espèce. Nous allons néanmoins essayer de vous donner satisfaction en abordant vos questions dans un cadre général.

Un cabinet de chirurgie esthétique est un établissement, en principe soumis à une autorisation d'exploiter selon la législation cantonale, dans lequel sont dispensés des soins et prestations effectués par des médecins qualifiés, c'est-à-dire par des professionnels de la santé ayant terminé des études universitaires de médecine humaine et qui sont titulaires d'une autorisation de pratiquer délivrée par le canton dans lequel ils exercent. De leur côté, les instituts de beauté sont des institutions dispensant des prestations relevant, au sens du droit cantonal, des pratiques alternatives ou de bien-être, et qui sont tolérées si elles sont sans danger, s'adressant à des personnes consentantes dûment informées de manière à exclure toute confusion avec les professions de la santé ; ces dernières institutions et leur personnel ne sont pas soumis à autorisation en Valais.

Un acte esthétique est par ailleurs qualifié de médical s'il est effectué par un médecin autorisé.

Concernant les soins d'épilation au laser que vous mentionnez, ceux-ci doivent être effectués par un médecin notamment lorsqu'ils sont mis en œuvre avec de la lumière *forte* (lasers et sources de lumière non-laser). Nous rappelons à cet égard que, depuis la récente révision de l'Ordonnance fédérale sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213), l'utilisation de lumière forte est soumise en Suisse à de nouvelles dispositions, conformément à l'article 18 et à l'Annexe 6 de l'ODim. Il s'ensuit que ces différentes sources de lumières, lasers compris, ne peuvent être utilisées que par un médecin ou par un professionnel qualifié opérant sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin. En outre, les patients traités avec des sources de lumière de forte puissance doivent bénéficier d'une assistance médicale avant et après le traitement.



En cas d'atteinte à l'intégrité physique suite à un acte effectué par une personne supervisée par un médecin, seul une autorité ou un tribunal compétent pourra juger définitivement si effectivement le médecin et/ou la personne supervisée ont commis une faute, pour le médecin quant au choix de la personne supervisée, des instructions qu'il lui a données, et de sa surveillance. Il s'ensuit que le patient peut se retourner cas échéant aussi bien contre le médecin que contre la personne supervisée, qu'encore contre les deux à la fois. Cela n'a toutefois rien à voir avec la nature de contrat de soins, comme vous semblez le penser, qui est certes un contrat de mandat non soumis à obligation de résultat mais qui n'en exige pas moins un devoir de diligence approprié au cas d'espèce (art. 398 CO). Il y a lieu de rappeler ici, pour le reste, que, selon la loi sur la santé, la supervision sous la surveillance et la responsabilité d'un médecin ne requiert pas d'autorisation. Quant au nombre de séances, de minutes, etc. (cf. vos questions nos 4 et 5) d'entrevue entre le médecin et le patient, elle dépend évidemment du cas d'espèce, du type d'opération effectuée, du type de patient, des éventuelles complications prévisibles, etc.

Concernant les professions de la santé dont les diplômes sont contrôlés, nous vous renvoyons aux listes figurant à l'art. 1 let. a et b de l'Ordonnance cantonale sur l'exercice des professions de la santé et leur surveillance, auxquelles n'appartient pas la profession d'esthéticienne. Cela signifie que la profession d'esthéticienne n'est pas contrôlée dans notre canton.

Quant à la publicité – qui est *autorisée* si elle est objective et ne trompe pas le public – sur un site internet de « Centre *médical* de lasers esthétiques », elle ne nous semble licite qu'à la condition qu'un médecin au moins possédant les compétences ad hoc y soit présent en permanence, sous peine de tromper le public sur la nature médicale dudit Centre. Quant à l'association du nom d'un médecin avec un institut de beauté, elle nous paraît licite aux mêmes conditions susmentionnées. Encore une fois cependant, seul l'examen concret d'un cas d'espèce permettra de trancher définitivement.

Pour le reste, il a été répondu plus haut (p. 1, 3<sup>e</sup> §) à vos deux dernières questions.

Espérant vous avoir donné satisfaction, nous vous prions de croire, Madame la Députée, à l'expression de nos sentiments distingués.



**Esther Waeber-Kalbermatten**  
Conseillère d'Etat

Copie à M. Nicolas Voide, Président du Grand Conseil  
Service parlementaire